

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(OMERT)**

---

**DECISION N°05/05-OMERT/DG/L  
portant renouvellement de la licence de la société ORANGE MADAGASCAR  
pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile  
de norme GSM ouvert au public à Madagascar**

**L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire,
- Vu le décret n°99-144 du 24 février 1999 modifiant l'Article 8 du décret n°97-1155,
- Vu le décret n°99-191 du 10 mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu l'Arrêté n°6131/96 du 2 octobre 1996 portant octroi d'une licence d'exploitation d'un réseau cellulaire au nom de Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR) ainsi que le cahier des charges y annexé,
- Vu l'Arrêté n°8235/99 du 20 août 1999 définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques,
- Vu la lettre du 28 janvier 2005 adressée à l'OMERT par Orange Madagascar demandant le renouvellement anticipé de la licence,
- Vu le Procès-verbal de la réunion du 3 février 2005 entre l'OMERT et la société Orange Madagascar en vue d'examiner le renouvellement anticipé de sa licence,

**DECIDE :**

**Article premier.-** Est renouvelée pour une durée de dix (10) ans la licence délivrée à ORANGE MADAGASCAR S.A. , pour l'installation et l'exploitation sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar d'un réseau de radiotéléphonie mobile de norme

A



GSM ouvert au public permettant de fournir des services de télécommunication nationaux et internationaux par des postes téléphoniques mobiles.

Les services de télécommunication objets de la licence sont les suivants :

- Service de Téléphonie mobile;
- Service de Transfert de Données ;
- Service de Messagerie interpersonnelle ;
- Service de fourniture d'information d'utilité publique par un poste téléphonique mobile ;
- Location, installation et entretien de matériels et équipements de communications relatifs au réseau GSM mobile.

**Article 2.-** La licence enregistrée sous le numéro 05/01, est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers. Elle annule et remplace la licence octroyée par arrêté n°6131/96 du 2 octobre 1996, portant octroi d'une licence d'exploitation d'un réseau cellulaire au nom de Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR).

**Article 3.-** La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges annexé à la présente décision.

**Article 4.-** Le montant du droit de licence est fixé à SIX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT Euros (615.400Euros), payable en une seule fois à l'OMERT, suivant la réglementation en vigueur.

**Article 5.-** Le service fourni par le titulaire utilisera les fréquences dont la liste est annexée au cahier des charges.

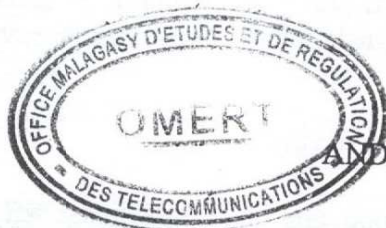
**Article 6.-** La durée de validité de la licence court à partir de la date de signature de la présente décision.

**Article 7.-** Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

**Article 8.-** Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

*Antananarivo, le 12 avril 2005*

Le Directeur Général



H

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert